

N° 08384

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Royanez ; M.X saisit le tribunal de la question préjudicielle posée par le Tribunal de travail de Nouméa dans son jugement du 29 août 2008, et demande que soit jugée illégale la délibération n° 146 CP du 5 novembre 1991 ; il demande également au tribunal de juger que la délibération dont il s'agit n'a pas eu pour effet de fixer des règles de droit public applicables aux assistants praticiens hospitaliers des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie ; de dire les juridictions judiciaires compétentes pour connaître des litiges entre ces praticiens et leur employeur ; il demande en outre une somme de 100 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement du 29 août 2008 par lequel le Tribunal du travail de Nouméa a constaté que l'issue du litige qui lui était soumis dépend de l'appréciation de la légalité de la délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 au regard de la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour donner un statut de droit public aux médecins assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation, et a renvoyé les parties à saisir la juridiction administrative de cette question ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2009, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; il conclut à l'incompétence du juge du travail pour connaître du litige qui l'oppose à M.X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Fraigne substituant Me Royanez, avocat de M.X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la question préjudicielle posée par le jugement du Tribunal du travail de Nouméa du 29 août 2008 :

Considérant qu'antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999, dispositions qui ont eu pour effet de rendre pleinement compétente la Nouvelle-Calédonie pour toutes les questions de droit du travail, l'Etat était seul compétent pour fixer les principes généraux du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, et le Territoire n'avait aucune compétence pour apporter une dérogation aux règles fixées par l'ordonnance du 13 novembre 1985, alors en vigueur, relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation, au fonctionnement de l'inspection du travail et du Tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, en particulier par la création d'un statut de droit public; qu'il suit de là que la délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 n'a pu légalement avoir pour effet de donner un tel statut de droit public aux médecins assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation de Nouvelle-Calédonie ;

Sur le surplus des conclusions présentées par M.X :

Considérant qu'en tout état de cause il n'appartient pas au tribunal administratif de se prononcer sur la compétence du juge judiciaire s'agissant d'un litige du travail entre un assistant praticien des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie et son employeur ;

Considérant que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ne peut en l'espèce être regardé comme partie succombant à l'instance pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions de M.X tendant à sa condamnation sur ce fondement doivent ainsi être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 n'a pu légalement créer un statut de droit public des médecins assistants des établissements publics d'hospitalisation de Nouvelle-Calédonie, dérogeant aux principes fixés par l'ordonnance du 13 novembre 1985.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par M.X est rejeté.